

Règlement de prévoyance, de placement et des frais Zugerberg Fondation de prévoyance 3a

Édition Janvier 2022

Sommaire

Règlement de prévoyance

Art. 1	Termes et définitions	4
Art. 2	But de la Fondation.....	5
Art. 3	Contenu du règlement de prévoyance	5
Art. 4	Conclusion d'une convention de prévoyance.....	5
Art. 5	Cotisations	5
Art. 6	Obligation d'attestation.....	6
Art. 7	Organes et mandataires	6
Art. 8	Relation de compte preneur de prévoyance	6
Art. 9	Placements de la fortune	6
Art. 10	Devoir d'information.....	7
Art. 11	Résiliation ordinaire du compte de prévoyance 3a.....	7
Art. 12	Prestations en cas de décès.....	7
Art. 13	Avoirs de prévoyance non réclamés.....	8
Art. 14	Résiliation anticipée et versement	9
Art. 15	Versement de la prestation	10
Art. 16	Mise en gage et cession	10
Art. 17	Encouragement à la propriété du logement	10
Art. 18	Divorce.....	11
Art. 19	Frais.....	11
Art. 20	Impôts/Obligation de déclaration aux autorités fiscales.....	11
Art. 21	Contentieux.....	12
Art. 22	Lacunes du règlement et modifications du règlement	12
Art. 23	For judiciaire	12
Art. 24	Entrée en vigueur	12

Règlement de placement

Art. 1	But	13
Art. 2	Principes des placements	13
Art. 3	Principes de gestion des placements	13
Art. 4	Placements en général	14
Art. 5	Placements étendus.....	15
Art. 6	Placements étendus autorisés et délimitation des catégories	15
Art. 7	Principes régissant l'établissement du bilan.....	16
Art. 8	Mandat de gestion de fortune et ordres de bourse.....	16
Art. 9	Droits de vote des actionnaires	16
Art. 10	Rapport et contrôle.....	16
Art. 11	Lacunes du règlement et modifications du règlement	17
Art. 12	Entrée en vigueur	17

Règlement des frais

Art. 1	But.....	18
Art. 2	Prestations de service payantes.....	18
Art. 3	Frais d'un mandat de gestion de fortune	18
Art. 4	Frais extraordinaires	19
Art. 5	Imputation des frais	19
Art. 5 ^{bis}	Rétrocessions.....	19
Art. 6	Lacunes du règlement et modifications du règlement.....	19
Art. 7	Entrée en vigueur	19

La version française de ce règlement a un but purement informatif. En cas de litiges, la version allemande fait foi.

Règlement de prévoyance

Sur la base de l'art. 5, al. 2 de l'acte de fondation de Zugerberg Fondation de prévoyance 3a, le conseil de fondation édicte le règlement de prévoyance suivant:

Art. 1 Termes et définitions

¹ Les termes et définitions ci-après sont utilisés dans le présent règlement:

LPP	Loi fédérale du 25 juin 1982 sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité.
OPP2	Ordonnance du 18 avril 1984 sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité.
OPP3	Ordonnance du 13 novembre 1985 sur les déductions admises fiscalement pour les cotisations versées à des formes reconnues de prévoyance.
Partenariat enregistré	Personnes dont l'état civil est «lié par un partenariat enregistré» conformément à la loi fédérale du 18 juin 2004 sur le partenariat enregistré entre personnes du même sexe.
Compte de prévoyance 3a	Chaque preneur de prévoyance dispose d'un compte de prévoyance 3a.
LFLP	Loi fédérale du 17 décembre 1993 sur le libre passage dans la prévoyance professionnelle, vieillesse, survivants et invalidité.
OLP	Ordonnance du 3 octobre 1994 sur le libre passage dans la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité.
Fondation	Zugerberg Fondation de prévoyance 3a.
Conseil de fondation	Organe suprême de la Fondation.
Personnes américaines	Personnes dont la nationalité, le domicile et/ou l'adresse de correspondance ou l'assujettissement fiscal se situe aux États-Unis.
Preneur de prévoyance	Ayant droit ou représentant mandaté.
LEPL	Loi fédérale du 3 octobre 1994 sur l'encouragement à la propriété du logement.
OEPL	Ordonnance du 3 octobre 1994 sur l'encouragement à la propriété du logement au moyen de la prévoyance professionnelle.
Solution titres	La fortune est placée dans des titres.

² Toutes les dispositions réglementaires sont identiques pour les femmes et pour les hommes. Dans la mesure du possible, des termes neutres sont utilisés ci-après; pour le reste, les désignations masculines sont également valables pour les femmes et inversement.

³ Les personnes dont l'état civil est «lié par un partenariat enregistré» sont assimilées à des conjoints. Cela concerne entre autres les prestations aux survivants, le partage de la prestation de sortie à la suite de la

dissolution du partenariat tout comme l'exigence de l'accord pour le paiement en espèces des prestations.

Art. 2 But de la Fondation

- ¹ La Fondation a pour but l'exécution de la prévoyance individuelle liée vieillesse, survivants et invalidité au sens de l'art. 82 LPP et des dispositions d'exécution y afférentes.
- ² La Fondation de prévoyance 3a n'offre pas de couverture propre contre les risques invalidité et décès. Sur demande, elle peut recommander un assureur spécialisé dans ce domaine et demander des offres correspondantes.

Art. 3 Contenu du règlement de prévoyance

Le présent règlement régit les droits et obligations du preneur de prévoyance.

Art. 4 Conclusion d'une convention de prévoyance

- ¹ La Fondation conclut une convention de prévoyance avec le preneur de prévoyance. Les preneurs de prévoyance peuvent conclure une convention de prévoyance et verser des cotisations conformément à l'art. 5 s'ils exercent une activité lucrative et s'ils sont assurés dans le 1^{er} pilier (AVS/AI). Si le preneur de prévoyance est temporairement au chômage, il peut effectuer des versements à la Fondation aussi longtemps qu'il reçoit des indemnités de l'assurance-chômage soumise à l'AVS.
- ² Les personnes non domiciliées en Suisse qui ne sont pas assurées au titre du 1^{er} pilier ne peuvent effectuer aucun versement sur le compte de prévoyance 3a. Il est toutefois possible d'ouvrir un tel compte et d'y transférer des comptes de prévoyance 3a d'autres institutions de prévoyance.
- ³ La Fondation ne conclut pas de conventions de prévoyance avec les personnes américaines (personnes dont la nationalité, le domicile et/ou l'adresse de correspondance ou l'assujettissement à l'impôt se situe aux États-Unis).

Art. 5 Cotisations

- ¹ Le preneur de prévoyance peut fixer librement le montant et la date des versements bénéficiant d'avantages fiscaux sur son compte de prévoyance 3a jusqu'au plafond annuel bénéficiant d'avantages fiscaux conformément à l'art. 7, al. 1, OPP3 en lien avec l'art. 8, al. 1, LPP. Les cotisations doivent être créditées au plus tard le dernier jour ouvrable bancaire d'une année civile sur le compte de prévoyance 3a pour être déductibles fiscalement pour l'année fiscale concernée. Un crédit rétroactif des cotisations arrivant après cette date limite est exclu.
- ² Si les deux époux ou les deux partenaires enregistrés exercent une activité lucrative et payent des cotisations à une forme de prévoyance reconnue, ils peuvent tous deux prétendre à ces déductions. Pour les époux et les partenaires enregistrés, chaque conjoint ou partenaire exerçant une activité lucrative doit ainsi conclure une convention de prévoyance.
- ³ Le montant intégral peut être versé l'année au cours de laquelle l'âge ordinaire de la retraite AVS est atteint.

- ⁴ Les cotisations peuvent être versées jusqu'à cinq ans au plus au-delà de l'âge ordinaire de la retraite AVS si le preneur de prévoyance prouve qu'il continue d'exercer une activité lucrative. Dans le cas d'un tel report, le preneur de prévoyance doit informer immédiatement la Fondation par écrit lorsqu'il cesse son activité lucrative.

Art. 6 Obligation d'attestation

La Fondation atteste au preneur de prévoyance une fois par an les cotisations versées.

Art. 7 Organes et mandataires

Le règlement d'organisation régit les droits et les obligations des organes et des mandataires.

Art. 8 Relation de compte preneur de prévoyance

- ¹ La Fondation conclut avec chaque preneur de prévoyance une convention de prévoyance qui règle les détails du rapport de prévoyance.
- ² Pour chaque preneur de prévoyance, la Fondation ouvre et gère un compte de prévoyance 3a qui est établi au nom du preneur de prévoyance. À cette fin, la Fondation est habilitée à échanger toutes les données nécessaires à la gestion du compte avec l'administration et avec la banque assurant la gestion des comptes et des dépôts.
- ³ Au maximum cinq comptes de prévoyance 3a peuvent être ouverts pour le même preneur de prévoyance. Il appartient au preneur de prévoyance de clarifier le nombre de comptes autorisés auprès de l'autorité fiscale. Si le preneur de prévoyance ouvre plus d'un compte de prévoyance 3a, la somme des versements annuels ne doit pas dépasser le montant maximal défini à l'art. 5.
- ⁴ S'il dispose de plusieurs comptes de prévoyance 3a, le preneur de prévoyance détermine la répartition des cotisations versées et des avoirs.
- ⁵ Le compte de prévoyance 3a est alimenté, entre autres, par:
- a. les avoirs de prévoyance versés par des institutions de prévoyance du 3^e pilier,
 - b. les cotisations jusqu'à hauteur du plafond légal,
 - c. les intérêts et les produits des titres.
- ⁶ Le compte de prévoyance 3a est grevé, entre autres, par:
- a. les transferts des avoirs de prévoyance à d'autres institutions de prévoyance du 3^e pilier,
 - b. l'utilisation des avoirs de prévoyance pour le rachat dans une institution de prévoyance exonérée d'impôt de la prévoyance professionnelle,
 - c. les retraits des preneurs de prévoyance dans le cadre des dispositions légales,
 - d. les frais conformément au règlement des frais et aux documents d'ouverture.

Art. 9 Placements de la fortune

- ¹ La Fondation place les avoirs de prévoyance dans des titres. Cela ne donne droit ni à une rémunération minimale ni à un maintien de la valeur du capital. Le preneur de prévoyance assume seul le risque de placement.
- ² La relation entre le preneur de prévoyance, le gérant de fortune autorisé et la Fondation est réglée par écrit dans le document «Contrat d'affiliation Zugerberg Fondation de prévoyance 3a». Les responsabilités selon l'OPP2 ainsi que les coûts y sont notamment régis.
- ³ Un changement de stratégie est possible dans le cadre des solutions de placement en titres proposées. La mise en œuvre s'effectue dans le cadre du processus d'investissement ordinaire de la Fondation. La capacité et la propension au risque personnelles du preneur de prévoyance doivent alors être prises en compte.
- ⁴ Les changements de stratégie doivent être communiqués par le preneur de prévoyance à la Fondation par écrit ou à l'aide des formulaires correspondants.

Art. 10 Obligation d'information

- ¹ Après l'ouverture du compte de prévoyance 3a, le preneur de prévoyance reçoit de la Fondation une confirmation et, à chaque début d'année, un relevé de fortune mentionnant sa valeur au 31 décembre.
- ² Le preneur de prévoyance doit communiquer tout changement d'adresse, de nom et d'état civil à la Fondation. Si le preneur de prévoyance est marié, il doit également communiquer à la Fondation la date du mariage. La Fondation décline toute responsabilité pour les conséquences résultant des indications incomplètes, tardives ou incorrectes relatives à l'adresse et aux données personnelles. Les communications aux preneurs de prévoyance sont considérées comme valables juridiquement si elles ont été envoyées à la dernière adresse connue par la Fondation. La Fondation décline toute responsabilité si le preneur de prévoyance choisit l'adresse de correspondance de tiers.
- ³ Toute correspondance du preneur de prévoyance doit être adressée directement à la Fondation.
- ⁴ Les preneurs de prévoyance domiciliés à l'étranger doivent remettre tous les cinq ans une attestation de domicile.

Art. 11 Résiliation ordinaire du compte de prévoyance 3a

- ¹ La convention de prévoyance prend fin dès que le preneur de prévoyance atteint l'âge ordinaire de la retraite AVS conformément à l'art. 13, al. 1 LPP ou, dans tous les cas, à son décès. La perception de la prestation vieillesse peut être repoussée jusqu'à cinq ans au plus au-delà de l'âge ordinaire de la retraite AVS (art. 5, al. 4).
- ² Si le compte de prévoyance 3a est résilié du fait que l'âge ordinaire de la retraite AVS est atteint, le consentement de l'époux ou du partenaire enregistré n'est pas nécessaire. Cela s'oppose à une résiliation anticipée ou au versement de la prestation vieillesse en vertu de l'art. 14 (sauf art. 14 al. 1 et art. 14 al. 2 let. d).

- ³ En cas de solde du compte de prévoyance 3a, tous les titres sont vendus et les avoirs sont transférés. Il n'est pas possible de remettre des titres ou de transférer des titres sur un dépôt.

Art. 12 Prestations en cas de décès

- ¹ Si le preneur de prévoyance décède, l'avoir de prévoyance est versé à titre de capital-décès aux personnes ci-après dans l'ordre suivant:
- a. au conjoint survivant ou au partenaire enregistré survivant,
 - b. Aux descendants directs ainsi qu'aux personnes physiques à l'entretien desquelles le défunt subvenait de façon substantielle, ou à la personne qui a formé avec ce dernier dans un ménage commun une communauté de vie ininterrompue d'au moins cinq ans immédiatement avant le décès ou qui doit subvenir à l'entretien d'un ou de plusieurs enfants communs,
 - c. aux parents,
 - d. aux frères et sœurs,
 - e. aux autres héritiers légaux.
- ² Dans les formulaires fournis par la Fondation, le preneur de prévoyance peut désigner le cercle des personnes parmi les bénéficiaires mentionnés à l'al. 1, let. b et préciser leurs droits.
- ³ Le preneur de prévoyance a le droit de modifier l'ordre des bénéficiaires selon l'al. 1, let. c à e, et de préciser leurs droits.
- ⁴ Les personnes selon l'al. 1, let. b à l'entretien desquelles le preneur de prévoyance subvenait de façon substantielle doivent être communiquées par écrit à la Fondation. La personne avec laquelle le preneur de prévoyance a formé une communauté de vie selon l'al. 1, let. b doit, après le décès du preneur de prévoyance, apporter par écrit à la Fondation la preuve de la communauté de vie ininterrompue au cours des cinq dernières années.
- ⁵ Si la Fondation n'a pas été informée par le preneur de prévoyance de l'existence d'un partenaire, elle part du principe qu'il n'existe pas de partenaire; par ailleurs, la Fondation n'est pas tenue de rechercher activement le partenaire. Cela s'applique également aux personnes physiques à l'entretien desquelles le preneur de prévoyance subvenait de façon substantielle, ainsi qu'aux personnes qui doivent subvenir à l'entretien d'un enfant commun.
- ⁶ Si un ayant droit a causé le décès du preneur de prévoyance de manière intentionnelle ou délibérée, il ne peut prétendre à aucun droit aux prestations en cas de décès. Dans ce cas, le capital revient aux bénéficiaires suivants conformément à l'al. 1.
- ⁷ Si, au moment du versement d'une prestation en cas de décès, la Fondation n'a pas connaissance d'une circonstance qui entraînerait une exclusion du droit aux prestations selon l'al. 6, le bénéficiaire doit immédiatement rembourser la prestation indue à la Fondation. Dans ce cas, la Fondation peut attendre que le remboursement à la Fondation ait eu lieu pour verser la prestation en cas de décès aux bénéficiaires suivants en vertu de l'al 6. Si le remboursement n'est que partiel, la prestation est versée aux bénéficiaires suivants dans la mesure du remboursement effectivement reçu.
- ⁸ Si une procédure pénale a été engagée contre le bénéficiaire ou si une procédure pénale est en cours et, en cas de condamnation, entraînerait l'exclusion du bénéficiaire, la Fondation peut attendre la conclusion définitive de la procédure pour verser une prestation en cas de décès.

- ⁹ Si des prestations ne sont versées qu'ultérieurement sur la base des al. 7 et 8, aucun intérêt ou intérêt de retard n'est dû sur celles-ci.

Art. 13 Avoirs de prévoyance non réclamés

- ¹ Si, à la date d'échéance de l'avoir de prévoyance, la Fondation ne dispose pas d'instructions claires de la part du preneur de prévoyance pour le versement, ou si les bénéficiaires ne sont pas clairement connus de la Fondation ou ne peuvent pas être contactés, l'avoir reste placé auprès de la Fondation dans le cadre de la stratégie de placement choisie jusqu'à nouvel ordre.
- ² S'il n'est plus possible d'établir le contact avec le preneur de prévoyance, la relation de prévoyance est en principe maintenue. La Fondation a le droit d'annoncer à l'organe compétent les avoirs de prévoyance et les avoirs bancaires tombés en déshérence et à les publier dans la Feuille officielle suisse du commerce. Si les tentatives de contact de la Fondation sont infructueuses, l'avoir de prévoyance concerné entre dans la fortune libre de la Fondation à la date à laquelle le preneur de prévoyance atteint ou aurait atteint l'âge de 100 ans révolus. La Fondation verse les prestations dans tous les cas, s'il s'avère ultérieurement qu'il existe des ayant droits.

Art. 14 Résiliation anticipée et versement

- ¹ a. Le preneur de prévoyance peut résilier les rapports de prévoyance dans les cas suivants:
- Il utilise son avoir de prévoyance pour effectuer un rachat dans une institution de prévoyance exonérée d'impôts;
 - il transfère son avoir de prévoyance dans une autre forme de prévoyance reconnue.
- b. Il est autorisé à transférer une partie de son avoir de prévoyance uniquement lorsqu'il l'utilise entièrement pour le rachat dans une institution de prévoyance exonérée d'impôts.
- c. Le transfert de l'avoir de prévoyance et le rachat sont autorisés jusqu'à ce que l'âge ordinaire de la retraite selon l'AVS soit atteint (art. 21 al. 1 LAVS). Si le preneur de prévoyance prouve qu'il exerce toujours une activité lucrative, un tel transfert ou un tel rachat peut être effectué jusqu'à cinq ans au plus après qu'il ait atteint l'âge ordinaire de la retraite.
- ² Un versement anticipé des prestations de vieillesse est également autorisé lorsque:
- a. le preneur de prévoyance quitte définitivement la Suisse,
 - b. le preneur de prévoyance s'établit à son compte et n'est plus soumis à la prévoyance professionnelle obligatoire. Le retrait doit être demandé dans un délai d'un an après avoir commencé l'activité lucrative indépendante,
 - c. le preneur de prévoyance change d'activité lucrative indépendante. Le retrait doit être demandé dans un délai d'un an après avoir commencé l'autre activité lucrative indépendante,
 - d. le preneur de prévoyance perçoit une rente entière d'invalidité de l'assurance-invalidité (AI) et que le risque d'invalidité n'est pas assuré.
- ³ Un versement en espèces conformément à l'al. 2 let. a - c, est possible uniquement si les formalités ci-après sont respectées et les documents nécessaires transmis:
- a. Un certificat d'état civil pour les preneurs de prévoyance non mariés. De plus, la Fondation peut exiger une légalisation notariale ou une autre preuve de la signature manuscrite de chaque preneur de prévoyance.
 - b. Le consentement écrit du conjoint/du partenaire enregistré avec signature certifiée conforme pour les preneurs de prévoyance mariés ou vivant en partenariat enregistré. En alternative à une signature

certifiée conforme, la signature peut être apposée directement auprès du secrétariat de la Fondation ou du gérant de fortune, en présence d'un collaborateur et moyennant identification par la présentation d'une pièce d'identité officielle. Si le consentement ne peut pas être obtenu ou s'il est refusé, le preneur de prévoyance peut s'adresser au tribunal.

- c. Une copie du jugement de divorce en cas de preneurs de prévoyance divorcés.
- d. L'attestation judiciaire de dissolution du partenariat enregistré pour les partenariats dissouts.
- e. Une copie du livret de famille complet pour les preneurs de prévoyance veufs ou veuves.
- f. Un certificat d'état civil pour les preneurs de prévoyance domiciliés à l'étranger.

La Fondation se réserve le droit de demander des attestations supplémentaires si celles-ci apparaissent nécessaires pour la clarification de la situation invoquée.

- ⁴ Dans les cas suivants, les dissolutions ou dissolutions partielles du compte de prévoyance 3a passent par les voies légales et sont exécutées sans révocation expresse de la convention de prévoyance du preneur de prévoyance:

 - a. en cas de réalisation de gage à la suite d'une mise en gage au sens de l'art. 30b LPP,
 - b. par décision judiciaire en cas de divorce.
- ⁵ Le preneur de prévoyance peut résilier le contrat d'affiliation (convention de prévoyance) en tout temps. La résiliation prend effet dès sa réception par la Fondation. La valeur de solde du compte est déterminée selon la valeur qui sera calculée après réception de la résiliation juridiquement valable ainsi que des documents complets requis par la Fondation.
- ⁶ La Fondation est autorisée à résilier le contrat d'affiliation (convention de prévoyance) pour de justes motifs moyennant le respect d'un délai de trois mois. Si, à l'expiration du délai de résiliation, le preneur de prévoyance n'a pas transmis les informations nécessaires concernant le compte de prévoyance 3a, l'institution de prévoyance ou le compte privé sur lequel effectuer le versement, la Fondation est autorisée à vendre les titres et à gérer l'avoir sur le compte de prévoyance 3a jusqu'à la réception des nouvelles coordonnées de compte. Les éventuels intérêts négatifs sur le compte de prévoyance sont répercutés par la Fondation sur le preneur de prévoyance.
- ⁷ Pour des motifs fondés, la Fondation est autorisée à vendre les placements en titres acquis par le preneur de prévoyance au nom de ce dernier en préservant ses intérêts.
- ⁸ Les comptes de prévoyance 3a qui, un an après leur ouverture ou le retrait d'argent, ne présentent aucun solde de compte ou de titres, peuvent être soldés par la Fondation sans résiliation préalable.

Art. 15 Versement de la prestation

La prestation est due après réception de l'ensemble des formulaires et informations nécessaires au versement. Le montant de la prestation correspond au solde du compte de prévoyance le jour du versement.

Art. 16 Mise en gage et cession

- ¹ L'art. 39 LPP s'applique par analogie à la mise en gage et à la cession des droits aux prestations.

- ² L'art. 30b LPP ou l'art. 331d CO ainsi que les art. 8 à 10 OEPL s'appliquent par analogie à la mise en gage du capital de prévoyance ou des droits aux prestations de prévoyance pour la propriété du logement du preneur de prévoyance.
- ³ Les droits à des prestations de vieillesse peuvent être cédés en tout ou en partie par le preneur de prévoyance à son conjoint ou attribués à celui-ci par le tribunal, lorsque le régime matrimonial est liquidé autrement que par le décès. L'institution du preneur de prévoyance est tenu de virer le montant à transférer à l'institution désignée par le conjoint au sens de l'art. 1 al. 1 OPP3 ou à une institution de prévoyance. Les art. 11 et 14 du présent Règlement sont réservés.
- ⁴ L'al. 3 s'applique par analogie à la dissolution judiciaire du partenariat enregistré lorsque les partenaires sont convenus d'un partage des biens selon les règles du régime de la participation aux acquêts.

Art. 17 Encouragement à la propriété du logement

- ¹ Au sens de l'encouragement à la propriété du logement pour ses propres besoins, le preneur de prévoyance peut mettre en gage ses droits auprès de l'institution de prévoyance ou effectuer directement un retrait anticipé.
- ² Un retrait anticipé ou une mise en gage des fonds est possible jusqu'à 5 ans avant l'âge ordinaire de la retraite AVS.
- ³ Un retrait anticipé n'est possible que tous les cinq ans. Un retrait anticipé peut être effectué en plusieurs versements dans un délai de 62 jours à compter du premier versement aux bénéficiaires, et le retrait anticipé doit être demandé dans un formulaire de demande.
- ⁴ Le montant disponible pour le retrait anticipé ou la mise en gage correspond au montant de l'avoir de prévoyance. Les retraits partiels sont possibles.
- ⁵ Si le preneur de prévoyance est marié ou lié par un partenariat enregistré, le consentement écrit du conjoint ou du partenaire enregistré est obligatoire, et la signature doit être légalisée. Comme alternative à une signature officiellement certifiée, la signature peut être effectuée directement au bureau de la Fondation ainsi qu'auprès du gérant de fortune en présence d'un collaborateur et avec une pièce d'identité officielle permettant l'identification. Si le consentement ne peut pas être recueilli ou s'il est refusé, le preneur de prévoyance peut en appeler au tribunal. Un certificat d'état civil est obligatoire pour les preneurs de prévoyance célibataires.
- ⁶ Du reste, la loi fédérale et l'ordonnance sur l'encouragement à la propriété du logement au moyen de la prévoyance individuelle liée s'appliquent.

Art. 18 Divorce

- ¹ En cas de divorce, le tribunal peut ordonner le transfert d'une partie de l'avoir de prévoyance acquis pendant la durée du mariage par le preneur de prévoyance à l'institution de prévoyance de son conjoint ou partenaire enregistré ou l'imputation aux prétentions du droit du divorce garantissant la prévoyance.
- ² Cette prestation est versée par la Fondation, conformément au jugement du tribunal, à l'institution de prévoyance du conjoint ou partenaire enregistré bénéficiaire.

Art. 19 Frais

La Fondation se réserve le droit de modifier ses frais à tout moment. Le règlement des frais actuel est communiqué de manière appropriée aux preneurs de prévoyance.

Art. 20 Impôts/Obligation de déclaration aux autorités fiscales

- ¹ Les cotisations versées par le preneur de prévoyance selon l'art. 5 peuvent être déduites du revenu conformément aux dispositions fiscales de la Confédération et du canton de domicile. Le capital de prévoyance épargné et les revenus en résultant ne sont pas imposés jusqu'à l'échéance.
- ² La Fondation est tenue de déclarer le versement d'avoirs de prévoyance aux autorités fiscales dans la mesure où des lois ou des décisions administratives de la Confédération et du canton l'exigent. En cas d'opposition à cette déclaration, les autorités fiscales déduiront l'impôt anticipé qu'elles auront elles-mêmes calculé.
- ³ Pour les versements qui, conformément aux prescriptions légales, sont soumis à l'impôt à la source, cet impôt sera déduit.
- ⁴ Si, au moment de la demande de dissolution, le preneur de prévoyance est domicilié à l'étranger, la Fondation déduit l'impôt à la source directement de l'avoir de prévoyance devant être versé.
- ⁵ La Fondation se conforme aux obligations de documentation et d'information suisses. Une obligation de documentation ou de rapport allant au-delà de ces exigences, éventuellement imposée par des autorités étrangères, concerne exclusivement les preneurs de prévoyance pour lesquels la Fondation n'est pas responsable et ne propose pas de prestation.

Art. 21 Contentieux

Responsabilité: la Fondation ne répond pas, à l'égard des preneurs de prévoyance, des conséquences qui résulteraient du non-respect par ces derniers de leurs obligations légales, contractuelles et réglementaires.

Devoir de diligence: la Fondation s'engage à effectuer consciencieusement tous les actes de gestion liés à la relation de prévoyance, c'est-à-dire à appliquer la même diligence que pour ses propres affaires. En dehors de ce devoir de diligence, la Fondation ne peut assumer aucune responsabilité.

Art. 22 Lacunes du règlement et modifications du règlement

Si, pour des cas particuliers, aucune disposition n'est prévue par le présent règlement, le conseil de fondation adopte une réglementation conforme au but de la Fondation. Le conseil de fondation peut décider à tout moment de modifier le règlement de prévoyance.

Art. 23 For judiciaire

En cas de litige résultant de l'interprétation du présent règlement, le for est au siège ou au domicile suisse du défendeur ainsi qu'au domicile du preneur de prévoyance. Le siège de la Fondation est dans le canton de Zoug.

Art. 24 Entrée en vigueur

Le présent Règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2022.

Règlement de placement

Sur la base de l'art. 5, al. 2 de l'acte de fondation de Zugerberg Fondation de prévoyance 3a, le conseil de fondation édicte le règlement de placement suivant:

Art. 1 But

Le présent règlement définit les principes devant être respectés dans la gestion de l'avoir de prévoyance 3a.

Art. 2 Principes des placements

- ¹ La Fondation est responsable de la gestion légale de l'avoir de prévoyance en conformité avec la LPP, l'OPP2 et l'OPP3.
- ² La Fondation propose des solutions de placement conformes à la LPP qu'elle a développées en coopération avec ses partenaires contractuels.
- ³ La Fondation propose au moins une banque de dépôt et un gérant de fortune. La Fondation peut en changer à tout moment pour des motifs importants.
- ⁴ Les frais et les indemnités pour la gestion des placements sont déterminés dans les documents d'ouverture et le règlement des frais.

Art. 3 Principes de gestion des placements

- ¹ Liquidité: les prestations promises doivent pouvoir être versées dans les délais à leur échéance.
- ² Sécurité: la stratégie de placement proposée par la Fondation ou par le gérant de fortune correspond à la capacité et propension au risque du preneur de prévoyance. Dans le cas contraire, la convention de prévoyance est refusée dans l'intérêt du preneur de prévoyance. L'examen est réalisé selon des principes reconnus.
- ³ Diversification: les principes de diversification des risques doivent être toujours observés et leur respect doit être justifié et prouvé de manière concluante. Les principes de répartition suivants s'appliquent en principe:
 - a. les obligations sont réparties de manière appropriée par branches, régions et durées,
 - b. les actions sont réparties de manière appropriée par branches et régions,
 - c. les placements immobiliers sont répartis de manière appropriée par régions et affectations, l'acquisition directe étant interdite,
 - d. les placements alternatifs sont utilisés de manière appropriée dans le cadre de la diversification des risques globale, les investissements pouvant être réalisés exclusivement dans des placements liquides et facilement négociables.
- ⁴ Risque de placement/rentabilité: le preneur de prévoyance assume seul la responsabilité de l'évolution de la valeur de ses placements. Des pertes de cours peuvent également résulter des investissements en titres. C'est pourquoi la Fondation ne recommande les investissements en titres qu'aux preneurs de prévoyance présentant un profil de risque approprié et un horizon de placement à moyen et long terme. La

Fondation décline toute responsabilité concernant le profil de risque indiqué par le preneur de prévoyance.

Art. 4 Placements en général

- ¹ Le conseil de fondation s'assure que tous les placements mis à la disposition des preneurs de prévoyance respectent les prescriptions de placement conformément à l'art. 71, al. 1 LPP, aux art. 49 à 58 OPP2 et à l'art. 5 OPP3.
- ² L'octroi de prêts à la fondatrice n'est pas autorisé.
- ³ Pour les parts ou les actions de placements collectifs de capitaux, le risque du débiteur correspond en principe au risque des valeurs de base des placements collectifs de capitaux et non au domicile du placement collectif de capitaux.
- ⁴ Sur la base de l'art. 50, al. 4 OPP2, la Fondation propose également au preneur de prévoyance une extension des placements autorisés sous réserve du respect des art. 5 à 6 du présent règlement.
- ⁵ Les avoirs de prévoyance des preneurs de prévoyance sont généralement investis:
 - a. dans des placements collectifs conformes à l'OPP2, qui sont soumis à la surveillance de la FINMA ou distribués en Suisse avec l'autorisation de celle-ci, ou lancés par une fondation de placement suisse,
 - b. dans les placements directs spécifiés ci-après dans le cadre d'un contrat d'affiliation:
 - i. créances libellées en un montant fixe:
 - avoirs sur compte postal ou bancaire,
 - placements sur le marché monétaire avec une durée allant jusqu'à 12 mois,
 - obligations de caisse,
 - emprunts obligataires, y compris obligations convertibles ou assorties d'un droit d'option,
 - emprunts garantis,
 - titres hypothécaires suisses,
 - reconnaissances de dette de corporations de droit public suisses,
 - valeurs de rachat de contrats d'assurance collective,
 - dans le cas de placements basés sur un indice obligataire courant largement diversifié et très répandu: créances contenues dans l'indice.
 - ii. actions, bons de participation et bons de jouissance et autres titres et participations similaires, ainsi que parts sociales de sociétés coopératives; les participations à des sociétés sont autorisées si elles sont cotées en bourse ou traitées sur un autre marché réglementé ouvert au public. Des fractions de ces titres peuvent être détenues pour un compte de prévoyance 3a.
 - iii. participations à des sociétés au moyen de placements collectifs au sens de l'art. 19a, al. 3, let. b OLP, dont le but social vise uniquement l'acquisition et la vente ainsi que la location et l'affermage de leurs propres biens-fonds et immeubles (sociétés immobilières); les engagements immobiliers et hypothécaires sont également autorisés uniquement sous forme de placements collectifs. L'acquisition directe d'immeubles ou l'attribution de crédits hypothécaires ne sont pas autorisées,
 - iv. placements dans des infrastructures,
 - v. placements alternatifs sans obligation d'effectuer des versements supplémentaires, tels que les fonds spéculatifs (hedge funds), les matières premières et métaux précieux, les placements directs (private equity), les titres liés à une assurance (insurance linked securities),

- vi. les produits structurés peuvent être utilisés librement en les imputant au taux respectif s'ils respectent dûment les conditions s'appliquant à la catégorie de placement respective et si, même dans le cas le plus défavorable, le maintien du caractère de risque de la catégorie de placement est garanti,
- vii. les instruments dérivés au sens de l'autorisation conformément à l'art. 56a OPP2 dans les conditions suivantes:
 - aucune position/obligation n'est autorisée sans couverture, c'est-à-dire que la liquidité nécessaire doit exister à tout moment pour les positions augmentant l'engagement, et les sous-jacents correspondants doivent exister pour les positions réduisant l'engagement;
 - seuls les dérivés qui découlent des sous-jacents autorisés dans le présent règlement peuvent être utilisés;
 - les instruments utilisés doivent disposer d'une liquidité de marché suffisante (négociabilité quotidienne) et d'un statut de contrepartie (investment grade).

Art. 5 Placements étendus

- ¹ Les principes pour l'extension des possibilités de placement sont fixés par la Fondation en accord avec la stratégie de placement choisie par le preneur de prévoyance.
- ² Si la possibilité d'extension selon l'art. 4, al. 4 du présent règlement de placement est choisie, la Fondation, le conseiller ou le gérant de fortune attire l'attention du preneur de prévoyance sur les risques spécifiques, lui explique les placements et le conseille.
- ³ Conformément à l'art. 50, al. 4 OPP2, la Fondation mentionne dans ses comptes annuels que les prescriptions concernant la sécurité et la répartition du risque sont observées selon l'art. 50, al. 1 à 3 OPP2.

Art. 6 Placements étendus autorisés et délimitation des catégories

Les placements étendus suivants sont possibles, sous réserve du respect des principes de diversification, si la stratégie et la capacité de risque du preneur de prévoyance ont été garanties et stipulées par écrit et qu'un contrat a été conclu entre le conseiller ou le gérant de fortune et la Fondation:

- ¹ Placements en monnaie étrangère: les placements en monnaie étrangère sont autorisés jusqu'à une valeur maximale de 60%.
- ² Placements en actions, titres similaires et autres participations: les placements en actions, titres similaires et autres participations sont autorisés jusqu'à une valeur maximale de 100%.
- ³ Placements immobiliers: les placements immobiliers sont autorisés jusqu'à une valeur maximale de 50%, dont un tiers au maximum à l'étranger.
- ⁴ Placements dans des infrastructures.
- ⁵ Placements alternatifs sans obligation d'effectuer des versements supplémentaires: les placements alternatifs sans obligation d'effectuer des versements supplémentaires comprennent entre autres les fonds spéculatifs (hedge funds), les titres liés à une assurance (insurance linked securities), les investissements dans les matières premières et les métaux précieux, les placements directs (private equity) et

les placements similaires. Les placements alternatifs sans obligation d'effectuer des versements supplémentaires sont autorisés jusqu'à une valeur maximale de 30%.

Art. 7 Principes régissant l'établissement du bilan

Les liquidités, les dépôts à terme et les créances sont portés au bilan à leur valeur nominale, toutes les autres catégories de placement à leur valeur marchande. Le conseil de fondation doit approuver les exceptions.

Art. 8 Mandat de gestion de fortune et ordres de bourse

- ¹ Le preneur de prévoyance donne au gérant de fortune autorisé par la Fondation un mandat de gestion de fortune auprès de la Fondation.
- ² La Fondation donne au gérant de fortune autorisé un mandat correspondant auprès de la banque de dépôt.
- ³ Les ordres de bourse sont exclusivement exécutés par le gérant de fortune autorisé de la Fondation.
- ⁴ Le gérant de fortune passe ses ordres de bourse pour le placement directement à la banque de dépôt du preneur de prévoyance.
- ⁵ Le compte du preneur de prévoyance doit toujours disposer de suffisamment de liquidités pour le paiement des frais.

Art. 9 Droits de vote des actionnaires

1. Le conseil de fondation n'exerce aucun droit de vote au titre des actions dans l'avoir de prévoyance 3a des preneurs de prévoyance.
2. Le preneur de prévoyance ne peut exercer aucun droit de vote au titre des actions incluses dans son avoird de prévoyance 3a.

Art. 10 Rapport et contrôle

- ¹ Le conseil de fondation reçoit périodiquement, au moins une fois par semestre, des banques de dépôt et de la direction une évaluation globale qui comprend l'évolution de la valeur et les détails du placement par dépôt de prévoyance.
- ² Le conseil de fondation s'assure que les stratégies de placement conclues avec les preneurs de prévoyance sont respectées et que les directives de placement correspondantes sont contrôlées périodiquement. De plus, la Fondation examine régulièrement les prestations des personnes/institutions chargées de la gestion de la fortune quant à leur performance, leurs coûts et la qualité de leurs services.
- ³ La Fondation détermine les fournisseurs de cours (p. ex. Telekurs, Fides, etc.) pour l'évaluation des dépôts et l'analyse OPP2 des dépôts des clients.

Art. 11 Lacunes du règlement et modifications du règlement

Si, dans des cas particuliers, aucune disposition n'est prévue par le présent règlement, le conseil de fondation adopte une réglementation conforme au but de la Fondation. Le conseil de fondation peut décider à tout moment de modifier le règlement de placement.

Art. 12 Entrée en vigueur

Le présent règlement de placement entre en vigueur au 1^{er} août 2021.

Règlement des frais

Sur la base de l'art. 5, al. 2 de l'acte de fondation de Zugerberg Fondation de prévoyance 3a, le conseil de fondation édicte le règlement des frais suivant:

Art. 1 But

Le présent règlement des frais définit les indemnités qui découlent du rapport contractuel.

Art. 2 Prestations de service payantes

La Fondation prélève les frais suivants pour les prestations de service ci-après:

Frais d'acquisition lors des versements	3.00%
Frais d'administration annuels	1.25 %

À cela s'ajoutent les droits de timbre, les frais de banque et de dépôt de la banque de dépôt respective et, le cas échéant, les frais de fonds et de transactions.

La répartition de tous les coûts est réalisée une fois par an selon les directives de transparence légales et est vérifiée par l'organe de révision.

Encouragement à la propriété du logement	
Retrait anticipé par cas	gratuit
Mise en gage par cas	gratuit
Déménagement à l'étranger	
Traitement de la transaction par compte (sans conseil/accompagnement)	gratuit

Art. 3 Frais d'un mandat de gestion de fortune

Les frais généraux (gestion de fortune, administration de la fondation, courtages et frais de dépôt) pour les mandats de gestion de fortune avec les banques partenaires peuvent être débités directement du compte de prévoyance 3a du preneur de prévoyance par la banque mandatée. Dans ces cas, la Fondation peut être indemnisée directement par la banque. La structure des frais est indiquée au preneur de prévoyance au moment de la signature du mandat.

Art. 4 Frais extraordinaires

En cas de frais supplémentaires justifiés de la Fondation (ou des parties externes), p. ex. dépenses liées au capital-décès, le preneur de prévoyance doit en être informé au préalable. Les frais sont à la charge du preneur de prévoyance ou des ayants droit. Les frais encourus sont débités directement du compte de prévoyance 3a ou, en cas de solde de ce dernier, de l'avoir du preneur de prévoyance.

Art. 5 Imputation des frais

- ¹ Les éventuels frais d'acquisition sont débités du montant du versement en cas de transferts d'autres fondations et du compte de prévoyance 3a en cas de versements bénéficiant d'avantages fiscaux.
- ² Les frais d'administration sont débités trimestriellement du compte de prévoyance 3a.
- ³ En cas de départ de la Fondation, l'imputation des frais est réalisée au pro rata temporis à la date effective du départ de la Fondation.
- ⁴ Les avoirs de prévoyance apportés servent de base au calcul des éventuels frais d'acquisition.
- ⁵ La valeur de marché respective moyenne de l'avoir de prévoyance sert de base au calcul des frais courants d'administration.

Art 5^{bis} Rétrocessions

Sauf accord écrit contraire et à condition que les frais ne soient pas disproportionnés par rapport aux rétrocessions, les rétrocessions qui sont restituées à la Fondation en plus de ses indemnités réglementaires doivent être créditées au preneur de prévoyance.

Art. 6 Lacunes du règlement et modifications du règlement

Si, pour des cas particuliers, aucune disposition n'est prévue par le présent règlement, le conseil de fondation adopte une réglementation conforme au but de la Fondation. Le conseil de fondation peut décider à tout moment de modifier le règlement des frais.

Art. 7 Entrée en vigueur

Le présent règlement des frais entre en vigueur au 1^{er} août 2021.